

Décision de la commission administrative prise en application de l'article 23-2 du règlement général de l'Institut de France portant application aux fonctionnaires affectés à l'Institut de France et aux académies du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Personnel de la filière administrative

Préambule

Selon le Règlement général (art. 23.2), la commission administrative centrale a compétence pour « fixer les conditions générales de recrutement du personnel de l'Institut et des académies » après consultation des commissions administratives de chaque académie.

Sa délibération du 30 octobre 2015 approuvant les hypothèses du budget primitif,

« approuve également la mise en place d'un régime indemnitaire destiné à remplacer la prime de fonction ou indemnité complémentaire qui était versée aux fonctionnaires par l'Institut.

Ce régime tiendra compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de l'agent.

Un complément indemnitaire variable selon la manière de servir de l'agent, sera amené à remplacer les gratifications, primes exceptionnelles ou 13^{ème} mois ».

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État remplace la plupart des régimes de primes et indemnités applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parts : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fixe et un complément indemnitaire variable selon la manière de servir de l'agent.

Il revient à la commission administrative centrale de déterminer le nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de la filière administrative affectés à l'Institut et aux académies.

Les agents de la filière technique feront ultérieurement l'objet d'une décision du même type.

Le nouveau régime permet de remplacer la prime de fonction ou indemnité complémentaire, les gratifications, primes exceptionnelles, 13^{ème} mois, ... , qui étaient versés aux fonctionnaires affectés à l'Institut et aux académies.

Si les primes de fonction ou indemnités complémentaires actuellement versées aux agents étaient supérieures aux plafonds fixés par les arrêtés ministériels correspondants au corps et au grade de l'agent, celles-ci seraient remplacées par une indemnité différentielle, maintenue jusqu'au départ de l'agent ou jusqu'à la fin des fonctions y ouvrant droit. La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire ne peut diminuer le montant des rémunérations versées à un agent, hors gratifications exceptionnelles.

La Commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État remplace la plupart des régimes de primes et indemnités applicables aux fonctionnaires de l'Etat,

Vu le règlement général de l'Institut de France approuvé par le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 modifié et particulièrement les articles 23-2 et 42,

Vu la délibération de la commission administrative centrale en date du 28 novembre 2016 approuvant l'engagement d'une démarche en vue de l'adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux fonctionnaires de la filière administrative affectés à l'Institut et dans les académies,

Vu l'avis du comité technique de l'Institut de France en date du 31 janvier 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie française en date du 12 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 8 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des sciences en date du 6 février 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des beaux-arts en date du 30 mars 2017,

Vu le procès-verbal de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques en date du 31 mars 2016,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie française en date du 23 mars 2017,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des inscriptions et belles-lettres du 16 décembre 2016,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des sciences du 13 mars 2017,

Vu l'avis de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques du 5 décembre 2016,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-après.

Elle concerne les agents des corps des attachés d'administration, secrétaires administratifs et adjoints administratifs de la filière administrative du Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectés à l'Institut et aux académies.

Elle peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Article 2

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) s'applique aux agents titulaires affectés à l'Institut de France et dans les académies. Il se compose :

- d'une indemnité mensuelle liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes et indemnités statutaires versées antérieurement à ces agents suivantes :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnités de gestion des agents comptables.

Le RIFSEEP se substitue aux primes et indemnités sur fonds propres versées antérieurement à ces agents suivantes :

- Indemnité complémentaire,
- Prime de fonction,
- Gratification,
- Indemnité annuelle,
- Prime exceptionnelle de fin d'année,
- Prime dite de 13^{ème} mois.

Article 3

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque commission administrative détermine le minimum et le maximum des montants des deux parts de la prime dans les limites ci-après :

Catégorie A

Attachés d'administration

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel
Groupe 1	<u>Fonctions d'encadrement supérieur :</u> <i>Directeur fonctionnel</i> <i>Adjoint au directeur général</i>	40 290	7110
Groupe 2	<u>Fonctions d'encadrement à responsabilités importantes :</u> <i>Responsable de service mutualisé</i> <i>Administrateur ou délégué de Fondation</i>	35700	6300
Groupe 3	<u>Fonctions d'encadrement à technicité particulière :</u> <i>Adjoint secrétaire général</i> <i>Responsable ou directeur de service</i> <i>Adjoint à responsable de service de groupe 2</i>	27540	4860
Groupe 4	<u>Fonctions usuelles :</u> <i>Chargé de gestion</i> <i>Chargé de mission</i> <i>Conseiller</i>	22030	3890

Grade et emploi	Montant minimum annuel IFSE
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	3500
Attaché principal d'administration	3200
Attaché d'administration	2600

Catégorie B

Secrétaires administratifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel
Groupe 1	<u>Fonctions d'encadrement et/ou à responsabilités particulières :</u> <i>Chef de service</i>	19660	2680
Groupe 2	<u>Fonctions administratives complexes :</u> <i>Secrétaire/Assistante</i>	17930	2445
Groupe 3	<u>Fonctions usuelles :</u> <i>Chargé de gestion, de fondation, Secrétaire</i>	16480	2245

Grade et emploi	Montant minimum annuel IFSE
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1850
Secrétaire administratif de classe supérieure	1750
Secrétaire administratif de classe normale	1650

Catégorie C

Adjoints administratifs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximum annuel
Groupe 1	<u>Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence spécifique et responsabilités particulières :</u> <i>Assistant de direction auprès de l'encadrement supérieur</i>	12150	1350
Groupe 2	<u>Fonctions usuelles :</u> <i>Chargé de gestion</i> <i>Assistante/secrétaire</i> <i>Fonctions d'accueil du public</i>	11880	1320

Grade et emploi	Montant minimum annuel IFSE
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1600
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1350

Article 4

Les attributions individuelles, au titre des deux parts de la prime, font l'objet d'une décision du chancelier de l'Institut de France pour chaque agent placé sous sa responsabilité ou du (des) secrétaire(s) perpétuel(s) de chaque académie pour chaque agent placé sous sa (leur) responsabilité.

Article 5

La part fonctionnelle ou IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle ou IFSE de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 6

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) est attribuée individuellement selon un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'agent.

Elle est versée au mois de décembre de chaque année.

Article 7

Lors de la première application des dispositions de la présente décision, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'alinéa 5 de l'article 5.

Article 8

Pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, les montants de l'IFSE et du CIA sont ajustés dans les mêmes conditions que le traitement.

Article 9

Les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget de chaque entité pour ce qui la concerne.

Article 10

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique et dans les lieux habituels d'affichage dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité.

Fait à Paris, le 31 mars 2017

Le président
de la commission administrative centrale

Le chancelier de l'Institut de France

Hélène CARRÈRE d'ENCAUSSE

Gabriel de BROGLIE

